



Arrêt

**n° 92 543 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et proviendriez de Conakry, en République de Guinée.

Le 11 juin 2011, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 14 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous seriez sympathisant du parti de Cellou Dalein Diallo, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Travaillant au sein d'un café du quartier de Hamdallay, vous sensibiliserez

un maximum de personnes aux idées défendues par ce parti afin de les faire adhérer à l'UFDG. Dans ce cadre, vous auriez, à plusieurs reprises, été menacé par des militaires qui vous auraient reproché cet activisme politique. Le 3 avril 2011, aux alentours de 15h, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Gbessia afin d'accueillir votre leader, lors de son retour de voyage du Sénégal. Arrivé sur place, des militaires et des gendarmes auraient commencé à tirer sur la foule. Vous auriez immédiatement pris la fuite en direction de votre domicile mais un militaire vous aurait interpellé et vous aurait fait remarquer que vous aviez été mis en garde à de nombreuses reprises. Le lendemain, des militaires seraient venus vous chercher à votre café pour vous emmener à la police de Taouyah ou vous auriez été détenu jusqu'au 7 avril 2011. Vous seriez en effet parvenu à vous évader grâce à la complicité de votre oncle, qui aurait réussi à soudoyer un gardien de la prison. Vous auriez ensuite trouvé refuge chez un ami de votre oncle et auriez quitté la Guinée, le 11 juin 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance, une convocation de la police nationale de Conakry datant du 4 avril 2011, une photo de votre arrestation ainsi que 3 documents médicaux. Les deux premiers datés de mai 2012 sont des prises de rendez-vous au sein de deux hopitaux bruxellois, le troisième, provenant de l'hôpital d'Anderlecht atteste de séance de rééducation que vous devez subir en orthopédie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été emprisonné durant quatre jours au commissariat de Taouyah en raison de votre participation au rassemblement visant à accueillir Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry, le 3 avril 2011 (pages 5 et 10 de votre rapport d'audition du 7 juin 2012 au CGRA). Vous déclarez également craindre vos autorités en raison de votre activisme politique pour l'UFDG. Vous expliquez, en effet, avoir été menacé à de nombreuses reprises par des militaires en raison de la propagande que vous faisiez pour ce parti au sein de votre café (pages 10, 11, 14 et 15 ibidem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que la convocation de la police nationale de Conakry que vous déposez et se rapportant directement aux problèmes que vous auriez connus en Guinée pose problème quant à sa crédibilité. En effet, remarquons tout d'abord, qu'à la question de savoir à quel moment vous auriez reçu ce document, vous proposez à l'agent traitant de le vérifier lui-même sur le document sous prétexte que vous ne l'avez pas lu (pages 4 et 12, ibidem). Cette attitude est incompréhensible avec celle d'une personne qui sollicite la protection des autorités internationales. De surcroît, vous indiquez que trois policiers auraient déposé cette convocation à votre domicile alors que vous vous trouviez en Belgique. Vous expliquez en effet, que votre épouse vous aurait téléphoné de Guinée le jour où elle aurait reçu cette convocation pour vous en avertir (page 12, ibidem). Or, cette convocation est datée du 4 avril 2011, date à laquelle vous prétendez avoir été arrêté et jeté en prison. Confronté à cette importante contradiction, vous répondez qu'il est impossible que cette date figure sur ce document étant donné que vous auriez été arrêté en date du 4 avril. Vous ajoutez ensuite qu'il se pourrait que le rédacteur du document vous ait tendu un piège (page 19, ibidem) sans davantage étayer vos allégations, ce qui n'est pas pertinent. Partant, aucun crédit ne peut être accordé quant à l'authenticité de ce document, qui est le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile afin de prouver vos dires.

Ensuite, par rapport aux événements du 3 avril 2011, le Commissariat général constate que vos déclarations comportent plusieurs contradictions portant sur des éléments essentiels qui nous empêchent de croire à votre présence à ce rassemblement.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre café après la prière de 14h pour vous rendre en taxi avec un ami à l'aéroport de Gbessia-Conakry où vous seriez arrivé aux alentours de 15h (pages 12 et 13, ibidem). Vous expliquez ne pas avoir assisté à l'arrivée de Cellou Dallein Diallo car ce dernier serait selon vous arrivé après que vous ayez été contraint de quitter l'aéroport en raison des tirs des militaires trente

minutes après votre arrivée dans le parking de l'aéroport (idem). Or, selon nos informations, l'avion de Cellou Dallein Diallo a atterri à l'aéroport de Gbessia à 14h19 et ce n'est que lorsque le leader a quitté l'enceinte de l'aéroport que les forces de l'ordre ont été débordées et ont commencé à menacer la foule. En effet, nos informations relatent qu'au fur et à mesure de son avancée, Celou Dallein est suivi par une foule de plus en plus importante qui s'est spontanément massée le long de l'axe allant de l'aéroport au quartier de Bambeto. C'est à ce moment-là que les forces de l'ordre tentent de disperser à coups de gaz lacrymogènes les sympathisants de l'UFDG et procèdent à des interpellations. C'est également à cet instant que l'on entend des coups de feu tout le long de la route Le Prince et qu'il y a des blessés (voir le document du Cedoca référencé « SRB : UFDG ; Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, du 18 août 2011 ; joint au dossier administratif, farde bleue). Ces contradictions entachent fortement la crédibilité des faits relatés et empêchent d'y accorder foi.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause votre présence à la manifestation du 3 avril 2011 et partant, votre détention consécutive à cet évènement ; détention dont de surcroît vous ne parlez que de manière peu circonstanciée (page 18, ibidem) alors qu'il s'agissait de votre seule et unique détention et donc, d'un événement pour le moins marquant de votre vie pour lequel le Commissariat général pouvait s'attendre à ce que vous soyez davantage prolyxe spontanément.

Deuxièmement, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre militantisme pour le parti de Cellou Dallein Diallo (page 15, ibidem). Vous expliquez avoir été menacé à de nombreuses reprises entre le premier et le second tour des élections présidentielles par des militaires au sein de votre café en raison de la propagande que vous effectuiez pour ce parti (pages 15 et 16, ibidem). Vous expliquez que ces militaires insultaient les Peuls et souhaitaient fermer votre café en raison de ces discussions politiques (idem).

Cependant, vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général que vous êtes un membre actif de l'UFDG. En effet, votre aptitude à répondre à certaines questions concernant le parti (les noms de quelques leaders, l'endroit où se trouve le siège du parti ou encore son emblème) ne suffit pas à nous convaincre et ce, au vu du caractère vague, général et même erroné du reste de vos affirmations relatives à l'UFDG et au contexte électoral.

Ainsi, interrogé sur les raisons de votre adhésion à ce parti politique, vous répondez simplement que le but de Cellou Dallein vous aurait plu (page 16, ibidem). Interrogé plus en détail à ce sujet, vos réponses sont de nouveau très générales puisque vous répondez que Cellou Dallein aurait travaillé pour le pays auparavant et connaîtrait donc correctement celui-ci (idem). Interrogé sur les valeurs véhiculées par le parti, vous vous contentez de dire « tout son programme » (sic) (page 17, ibidem). Questionné alors sur le programme de ce parti, vous vous êtes limité à dire « égalité, sécurité et démocratie » (sic) (idem).

Or, vos déclarations selon lesquelles le projet de l'UFDG consisterait en la promesse d'établir l'égalité, la sécurité et la démocratie au sein du pays sont très généralistes et ne différencient pas l'UFDG des autres acteurs politiques guinéens qui poursuivent de tels buts. De fait, si l'on considère que vous expliquez vous rendre à tous les meetings organisés par le parti chaque dernier samedi du mois et que vous vous décrivez comme un membre actif de ce parti sensibilisant la population aux idées de ce parti afin de la faire adhérer à l'UFDG (pages 8, ibidem), ces quelques explications semblent trop théoriques et trop brèves afin de convaincre un particulier d'adhérer à un parti d'opposition.

De même, vous déclarez vous rendre aux meetings organisés par le parti tous les derniers samedis du mois (page 17, ibidem). Cependant, invité à décrire le déroulement d'une de ces réunions, vous vous êtes contentés de dire que les gens qui y participaient, parlaient en français et que vous ne compreniez donc pas tout, mais que cependant vous étiez content d'y participer (page 17, ibidem). Invité à fournir davantage de détails sur ces meetings, vous avez ensuite déclaré que les leaders expliquaient simplement aux membres qu'il fallait convaincre la population de voter pour le parti et d'éviter les bagarres (idem). Ces déclarations vagues au sujet de réunions auxquelles vous vous rendiez mensuellement ne reflètent pas un sentiment de vécu.

L'accumulation de ces imprécisions et méconnaissances relatives à ce parti politique ne convainc pas le Commissariat général de votre activisme politique. Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont liés à votre appartenance et implication politique, la remise en cause de celle-ci amène le

Commissariat général à considérer les faits subséquents à la découverte de votre appartenance politique par les militaires comme non crédibles.

Vous évoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, souffrir du dos en raison des coups que vous auriez subis lors de votre arrestation (page 6, ibidem). Toutefois, lors de votre audition du 7 juin 2012, vous vous étiez engagé à envoyer des documents médicaux à ce sujet ; documents qui ne sont toujours pas parvenus à notre attention à ce jour. Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause dans la présente décision et que vous ne fournissez aucun document y relatifs, le lien allégué entre vos problèmes de dos et les maltraitements subies lors de votre arrestation ne peut être considéré comme établi.

Vous déposez également trois documents médicaux. Les deux premiers datés de mai 2012 sont des prises de rendez-vous au sein de deux hôpitaux bruxellois. Ceux-ci ne font aucune mention auxdits événements et ne peuvent donc pas soutenir votre demande d'asile. Le troisième, délivré à Anderlecht, ne fait que mentionner que vous devez suivre de séance de rééducation en orthopédie. Ce document n'est donc pas suffisamment circonstancié pour me permettre d'établir précisément les causes du problème dont vous souffrez.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre acte de naissance et une photo de votre séjour en prison, ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente décision. En effet, votre acte de naissance atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité ; qui ne sont pas remises en question dans la présente décision. En ce qui concerne la photo que vous déposez et qui est sensée vous représenter en prison, relevons tout d'abord que la personne représentée sur cette photo se trouve de dos et qu'il n'est donc pas possible d'établir que c'est bien vous qui y êtes représenté. Ensuite, cette photographie n'a aucune valeur objective dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude le contexte dans laquelle elle a été prise ni qui l'a prise. Enfin, vous expliquez qu'elle a été prise par une personne privée, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent donc pas être vérifiées.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Les nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux articles : « Les premiers prisonniers politiques du régime de Alpha Condé Gracié », publié sur le site de l'UFDG le 15 août 2011 et « Politique : Cellou Dalein Diallo accueilli en fanfare par ses militants », publié sur le site « Conakry infos ». Elle dépose également à l'audience un article intitulé « Violences à Conkary : des incidents signalés à Bameta et Cosa », daté du 21 septembre 2012 sur le site africaguinee.com (dossier de procédure, pièce 10).

4.2 La partie défenderesse fait par ailleurs parvenir au Conseil par un courrier daté du 1^{er} octobre 2012 un complément d'information composé d'un *Subject Related Briefing* – « Guinée » - « Situation sécuritaire », daté du 10 septembre 2012 et d'un *Subject Related Briefing* – « Guinée » - « Situation ethnique », daté du 17 septembre 2012 (dossier de procédure, pièce 8).

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments des parties.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant des contradictions notamment entre les informations contenue dans la Convocation de police de Conakry et les déclarations du requérant concernant sa détention, ainsi que concernant les événements du 3 avril 2011. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations du requérant concernant sa détention sont peu circonstanciées et estime que le profil politique du requérant et son militantisme pour l'UFDG manquent de crédibilité. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne sont pas de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celle de l'établissement du militantisme du requérant au sein de l'Union des Forces Démocratiques Guinéennes (ci- après « UFDG ») et celle des faits de persécution dont il aurait été victime en raison de ce militantisme.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 S'agissant de la convocation de police, la partie requérante tente de justifier les reproches formulés dans la décision attaquée en affirmant que son ignorance du jour exact auquel la convocation est arrivée en Belgique ne peut ôter toute la force probante de ce document. Elle rappelle également qu'elle ne sait pas lire, ce qui explique selon elle sa méconnaissance du contenu de l'acte, mais qu'en contre- partie, elle a été capable de donner d'autres détails sur le dépôt de la convocation. La partie requérante tente également de justifier l'erreur relative à la date de la convocation.

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux explications développées dans la requête dès lors qu'elles ne sont pas de nature à répondre de manière adéquate aux motifs exposés dans l'acte attaqué et qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « la personne chargée de son dossier, en rédigeant la convocation, a mentionné l'année 2011 car elle avait, devant les yeux, la date de son arrestation et a commis une erreur d'inattention » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, p.3).

Le Conseil relève en outre qu'il est invraisemblable que le requérant reçoive la convocation de police plus d'un an après que celle-ci ait été déposée chez sa femme et qu'il en ignore le contenu, son illettrisme allégué ne pouvant expliquer utilement ce constat.

6.5.2 Le requérant tente également de justifier les contradictions relevées dans l'acte attaqué, remettant en cause sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 et son arrestation. A cet égard, la partie requérante cite l'extrait d'un article publié sur internet duquel il ressort que « la majorité des guinéens

privés de liberté, ont été arrêtés avant l'atterrissage de Celou Dalein Diallo et pas uniquement après » (requête, p.4), ce qui justifie selon elle, « la fuite du requérant de l'aéroport avant l'arrivée du leader par crainte d'être arrêté comme d'autres sympathisants l'ont été » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, p.4).

Le Conseil relève quant à lui qu'il ressort des notes d'audition que le requérant serait arrivé, selon lui, à l'aéroport avant l'arrivée de Celou Dalein Diallo vers 15h (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 juin 2012, p.13). Or, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que l'avion du leader de l'UFDG a atterri à 14h19 (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, *Subject related briefing*, « Guinée : UFDG : retour de Celou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », p.6). Dès lors, le Conseil constate que les contradictions sont établies au dossier administratif et que les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'y pallier.

6.5.3 Le requérant conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses conditions de détention et cite à cet égard quelques passages de son audition relatifs à sa détention. Elle invoque également que l'agent traitant n'a posé aucune question complémentaire concernant sa détention.

Le Conseil estime pour sa part que les déclarations inconsistantes et imprécises du requérant jettent le discrédit sur la réalité de sa détention. Le Conseil estime également, qu'après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les indices d'invraisemblance frappant les propos des requérants l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de leur vraisemblance et qu'ils ne parviennent pas à établir de lien concret et personnel entre les données factuelles qu'il donne et sa propre histoire. Il en est par exemple ainsi de ses déclarations quant à la description de son lieu de détention (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 juin 2012, p.18).

6.5.4 La partie requérante tente également de rétablir la crédibilité de son profil politique et de sa qualité de militant pour l'UFDG ; elle rappelle à cet égard ne savoir ni lire, ni écrire et invoque que « s'il a adhéré à ce parti c'est parce qu'il désirait rejoindre un parti qu'il savait défenseur de ses intérêts. En effet, le requérant étant peul et commerçant à Conakry, il savait que l'UFDG était un parti peul soucieux de défendre les droits des Peuls » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, p.5). Elle cite à l'appui de ses affirmations plusieurs passages de son rapport d'audition.

Le Conseil se rallie aux reproches formulés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et estime que le profil politique du requérant ne peut être tenu pour établi. Le Conseil estime notamment qu'il est invraisemblable que le requérant soit illettré et tenancier d'un café (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 juin 2012, p.7) et reste sans comprendre pourquoi ses déclarations relatives à ses convictions politiques restent vagues et peu circonstanciées dès lors que celui-ci déclare qu'il se rendait tous les mois au meeting au siège du parti depuis 2008 (Ibidem, p.8).

6.5.4 S'agissant enfin de la photo versée au dossier administratif par le requérant, le Conseil estime que tant les circonstances dans lesquelles cette photo aurait été prise, que la manière dont l'épouse du requérant en aurait eu connaissance sont de nature à achever d'anéantir le peu de crédibilité des faits invoqués.

6.5.5 Le Conseil estime en outre que les articles de presse joints par le requérant à sa requête ou déposés à l'audience (voir point 4.1) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits dès lors qu'ils ont une portée générale.

6.6 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

6.9 La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE